

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.095 du 18 juillet 2014

A. 212.890/VI-20.219

En cause :

1. **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**
2. **la société anonyme ENTREPRISES RÉUNIES DE COCK,**
3. **l'association momentanée HULLBRIDGE - DE COCK,**
ayant toutes élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'Université de Mons, en abrégé UMONS,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL
et Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 26 juin 2014 par la société anonyme (S.A.) HULLBRIDGE ASSOCIATED, la S.A. ENTREPRISES RÉUNIES DE COCK et l'association momentanée [*lire* : la société momentanée] HULLBRIDGE - DE COCK qui tend à la suspension d'extrême urgence de l'exécution "de la décision de la partie adverse du 12 juin 2014, notifiée le 13 juin, qui déclare irrégulière l'offre qu'elles avaient déposée pour le marché litigieux";

Vu l'ordonnance du 26 juin 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 2014 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mes Patrick THIEL et Thomas CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause sont présentés comme suit par les requérantes :

" 1. Par un avis de marché publié au Bulletin des adjudications du 3 février 2014, la partie adverse lance un marché public portant sur la rénovation complète de la Cité Triperie.

Le marché porte plus précisément sur la rénovation d'un bâtiment abritant 104 chambres pour étudiants, pour un budget estimé à environ 6 millions d'euros.

2. Le 7 avril 2014, les requérantes, regroupées sous la forme d'une association momentanée Hullbridge-De Cock, remettent offre pour ce marché.

3. Le 30 avril 2014, la partie adverse invite les requérantes à justifier le prix de 69 postes de leur offre, en sollicitant de lui transmettre «de manière claire et précise, une justification détaillée pour chacun des postes de ces prix, à savoir :

- ce que votre prix comprend conformément à la description du poste visé au cahier des charges;
- une copie de toute offre reçue en sous-traitance et/ou du prix des fournitures comprises dans le poste;
- toutes les fiches techniques en vue de la vérification de la concordance des performances techniques définies dans la description du poste visé au cahier des charges avec les performances techniques des matériaux prévus par vos soins;
- le coût de la mise en œuvre sur base d'un coût horaire du personnel nécessaire et tout frais supplémentaire;
- votre marge bénéficiaire».

4. Les requérantes répondent de façon circonstanciée à cette demande le 9 mai 2014.

5. Le 13 juin 2014, la partie adverse adresse aux requérantes la décision de non-attribution du marché au motif que leur offre serait irrégulière. Cette décision est basée sur un extrait du rapport d'analyse des offres, joint à la décision, qui critique exclusivement 9 des 69 justifications remises par les requérantes et aboutit à la conclusion suivante :

- le pouvoir adjudicateur estime que certains prix offerts ne correspondent pas à la réalité (spéculation sur des remises escomptées pour les postes IV.1.3.2.1, IV.1.3.11.1 et IV.1.25.3.1);
- justifications incomplètes et insuffisantes pour des prix jugés anormalement bas, qui «ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de s'assurer de la qualité technique des fournitures proposées» pour les postes IV.1.20.3.1 et IV.1.26.2.1);

- pour certains postes (notamment IV.1.18.2.1 et IV.1.26.2.1-MI 23 (portes simples des 102 chambres)), les spécifications du cahier des charges ne sont pas garanties; «le soumissionnaire ne garantit en rien les Uw à atteindre obligatoirement pour chaque menuiserie extérieure, et ne garantit en rien le caractère EI 30 du bloc porte».

Cette décision constitue l'acte attaqué en l'espèce.

6. Le même jour, les requérantes sollicitent d'obtenir l'analyse des offres des autres soumissionnaires, mais la partie adverse rejette cette demande par courrier du 16 juin 2014";

Considérant que la société momentanée HULLBRIDGE - DE COCK, troisième requérante, n'a pas la personnalité juridique; qu'en conséquence, la requête est irrecevable en ce qui la concerne;

Considérant que, le 13 juin 2014, est notifié à la première requérante le document suivant :

" Conformément à l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services, nous vous informons que le marché précité a été attribué par l'Université de Mons (UMONS), le 12 juin 2014.

Par ailleurs, il y a lieu de vous informer que votre offre a été jugée irrégulière du point de vue matériel. Vous trouverez, en annexe à la présente, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée d'attribution de ce marché.

Conformément à l'article 11 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services, nous vous accordons un délai de 15 jours à partir du jour suivant la date de l'envoi de la présente lettre, afin que vous puissiez éventuellement introduire un recours en suspension auprès d'une juridiction. Ce recours peut exclusivement être introduit devant le Conseil d'Etat, par une procédure d'extrême urgence.

[...]";

Considérant que le recours est explicitement dirigé contre la décision de déclarer l'offre des requérantes irrégulière;

Considérant que les requérantes ont été averties par la notification précitée, d'une part, de ce que le marché de travaux avait été attribué par la partie adverse et, d'autre part, de ce que leur offre a été déclarée irrégulière; que cette notification est conforme à l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que les requérantes ont, par une télécopie du 8 juillet 2014, fait valoir que leur requête introduite le 26 juin 2014 portait aussi implicitement sur la

décision d'attribution du marché et, si besoin, déclarent étendre leur recours à cette décision;

Considérant, d'une part, qu'une requête en annulation ou en suspension ne peut porter que sur des actes explicitement déterminés ou déterminés avec précision, mais non implicitement sur d'autres actes que ceux qui sont visés dans ladite requête; qu'il en est d'autant plus ainsi que la notification du 13 juin 2014 identifiait deux actes et que la requête n'en vise qu'un seul;

Considérant, d'autre part, que la déclaration d'extension de la demande de suspension à la décision d'attribution du marché est tardive puisqu'elle est faite au-delà du délai de 15 jours suivant la notification;

Considérant que ne peut être retenu l'argument des requérantes selon lequel le délai pour introduire une requête en suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché ne commence à courir qu'une fois qu'elles auront connaissance de la motivation de ladite décision, dès lors que l'article 8 de la loi du 17 juin 2013 précitée établit des règles de notification spécifiques à la matière et que la notification qui leur a été faite le 13 juin 2014 précisait que le marché avait été attribué;

Considérant qu'il s'ensuit qu'à défaut d'avoir demandé la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché, les requérantes n'ont pas intérêt à la suspension de l'exécution de la décision de déclarer leur offre irrégulière puisqu'elle ne pourrait pas leur permettre de retrouver une chance d'obtenir le marché; que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable;

Considérant que la partie adverse demande l'indemnité de procédure de base à charge des parties requérantes; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge des parties requérantes, à concurrence de 233,33 euros chacune.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. HANOTIAU.